

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 92**

présenté par
M. Savary

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 58 les trois alinéas suivants :

« 3° Des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10.

« Par dérogation aux alinéas précédents, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis simple sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation des voies ferrées portuaires mentionnées à l'article L. 5352-2.

« a) *bis* Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent, l'avis visé à cet alinéa » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents, l'avis visé à ces alinéas » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère des modifications rédactionnelles et introduit une dérogation, s'agissant de l'avis émis par l'ARAF sur la tarification de l'utilisation des voies ferrées portuaires, pour que cet avis soit un avis simple et non un avis conforme donnant à l'ARAF un pouvoir de codécision.